

Décision n° 2021-055 du 19 octobre 2021 relative à la transmission régulière d'informations concernant les coûts détaillés de construction des opérations du plan de relance autoroutier

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-31 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les décrets n° 2015-1044, n° 2015-1045 et n° 2015-1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et, respectivement, les sociétés APRR, AREA, ASF, Escota, Cofiroute, Sanef et SAPN pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu la décision n° 2018-007 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du rapport d'activité annuel des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroute devant être envoyé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avant le 31 mars de chaque année ;

Vu la décision n° 2018-012 du 19 février 2018 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière, telle que modifiée par la décision n° 2020-031 du 14 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré le 19 octobre 2021,

1. MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITE

1. L'Autorité de régulation des transports est chargée notamment :
 - de veiller « *au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier* » (article L. 122-7 du code de la voirie routière) ;
 - d'émettre un avis « *sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* » (article L. 122-8 du code de la voirie routière) ;
 - d'établir « *chaque année un rapport sur les marchés* » passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute (article L. 122-21 du code de la voirie routière).
2. Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les*

entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé. / Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'usager et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau » (article L. 122-31 du code de la voirie routière).

3. Ces dispositions permettent à l'Autorité d'obtenir des entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent invoquer le secret des affaires. Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application du 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports. Les sanctions encourues sont précisées à l'article L. 1264-9 du même code.

2. OBJECTIF POURSUIVI PAR L'AUTORITE

4. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle pourrait être amenée à formuler, cette décision de collecte de données s'inscrit dans la poursuite d'un objectif d'analyse et de suivi des coûts de construction des opérations d'aménagement du réseau routier national concédé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance autoroutier.

3. INFORMATIONS COLLECTEES

5. Le Plan de Relance Autoroutier (PRA), signé entre le Gouvernement et les sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR, Area, ASF, Cofiroute, Escota, Sanef et SAPN, en 2015, est un programme d'investissements privés d'un montant de 3,27 milliards d'euros comprenant une trentaine d'opérations destinées à relancer l'activité dans le secteur des travaux publics en modernisant les infrastructures autoroutières en contrepartie d'un allongement de la durée des contrats de concession concernés. Les éléments dont doit disposer l'Autorité pour mener à bien les missions énumérées dans la partie 1 correspondent aux coûts de construction détaillés des opérations du plan de relance autoroutier prévues à l'annexe « PRA 1 » de chacun des contrats de concession conclus entre l'Etat et les différentes sociétés précitées.
6. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité prévoit de recueillir, auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute précitées, les informations suivantes :
 - (i) La liste des opérations de construction achevées du plan de relance autoroutier au terme de l'année passée (N-1) à l'onglet 0 de l'annexe 2. Est considérée comme achevée une opération mise en service.
 - (ii) Les marchés passés et les dépenses réalisées « hors marchés » par les SCA à la fin de l'année passée (N-1) depuis le début de la mise en œuvre du PRA pour les opérations de construction achevées du plan de relance autoroutier :
 - o Concernant les marchés passés, sont à transmettre les informations, énumérées à l'onglet 1-2 de l'annexe 2, relatives à la nature et au montant des marchés, avenants et décomptes généraux définitifs dès lors que ces derniers ont été établis.

- Concernant les dépenses réalisées « hors marchés », c'est-à-dire la valorisation des prestations réalisées en régie de maîtrise d'ouvrage ou d'exploitation sous chantier, les indemnités et les conventions avec les tiers, sont à transmettre les informations relatives à la nature et au montant des dépenses mandatées énumérées à l'onglet 1-2 de l'annexe 2.
- (iii) Le coût estimé à terminaison mis à jour par chaque SCA à la fin de l'année passée (N-1) ainsi que la décomposition par poste « études », « acquisitions foncières », « travaux » et « somme à valoir » pour chaque opération de construction du plan de relance autoroutier à l'onglet 3 de l'annexe 2 :
 - Le coût estimé à terminaison mis à jour sera établi par les sociétés concessionnaires d'autoroute en euros constants (valeur juillet 2012) et en euros courants.
 - Concernant les opérations achevées, les sociétés renseigneront les informations financières relatives aux postes études, acquisitions foncières et travaux des prestations réalisées et prévisionnelles. La somme à valoir valorise les incertitudes telles que, par exemple, des provisions en cas de réclamation d'entreprises travaux ou de risque à court terme de tassement des terrains. La somme à valoir diminue avec le temps jusqu'à s'annuler à la clôture comptable de l'opération.
- (iv) L'explication des écarts les plus significatifs entre les coûts estimés à terminaison mis à jour à la fin de l'année N-2 et le cumul des dépenses constatées à la fin de l'année N-1 pour les opérations de construction achevées du plan de relance autoroutier
- (v) L'explication des évolutions significatives de coût de certaines opérations si celles-ci ne figurent pas déjà dans les comptes rendus annuels d'exécution des opérations du plan de relance autoroutier adressés au concédant et transmis à l'Autorité conformément à la décision n° 2018-012 modifiée.

4. FREQUENCE ET MODALITES PRATIQUES DE LA COLLECTE

7. Tout concessionnaire d'autoroute transmet à l'Autorité par voie dématérialisée selon une fréquence annuelle les informations énumérées dans la partie 3 – paragraphe 6 aux (i), (ii), (iv) au plus tard le 31 mars de l'année considérée (N) et dans la partie 3 – paragraphe 6 aux (iii), (v) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année considérée (N).
8. Par exception, les données de l'année 2020 énumérées dans la partie 3 – paragraphe 6 aux (iii) et (v) seront transmises au plus tard le 1^{er} février de l'année 2022.

5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

5.1. Utilisation des données collectées

5.1.1. Sur le bilan financier du plan de relance autoroutier

9. En application de l'article L. 122-21 du code de la voirie routière, l'Autorité publie annuellement un rapport sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute. Dans le cadre de ce rapport, l'Autorité souhaite établir régulièrement un bilan du plan de relance autoroutier pour contribuer à éclairer le Parlement, le Gouvernement et les usagers. Au travers de ce bilan, l'Autorité cherche à comparer les montants d'investissement négociés dans le cadre du PRA avec la meilleure estimation, à date, des coûts de construction. Le rapport est public et transmis au Parlement. En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

5.1.2. Sur l'estimation des dépenses prévisionnelles de projets de modification d'une convention de délégation ou d'une nouvelle convention de délégation

10. En application de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité émet un avis sur tous les projets d'avenants et de contrats de plan (ou d'entreprise) prévoyant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements supplémentaires non prévus au contrat initial qui ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle émet aussi un avis sur tout nouveau projet de délégation. Dans le cadre de ces avis, il appartient à l'Autorité de vérifier que le montant prévisionnel d'investissements qui donnerait lieu à compensation par le péage ou par un allongement de la durée de la concession est justifié, au regard notamment des coûts habituellement constatés, compte tenu de la nature et des caractéristiques propres des aménagements concernés. Une analyse *ex-post* des coûts pour les travaux financés par le passé lui permet ainsi de rendre des avis plus circonstanciés. En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

5.2. Confidentialité des données

11. Les informations collectées seront conservées, traitées et utilisées par l'Autorité pour l'exercice des missions de régulation qui lui sont imparties. Elles pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi.
12. En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées dans le cadre de procédures de sanction.
13. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra en outre utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
14. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et d'informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été collectées dans le cadre de ses missions, ne s'appliquent pas aux données couvertes par des secrets protégés par la loi.

15. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).

DÉCIDE

Article 1^{er} Les sociétés concessionnaires d'autoroute transmettent à l'Autorité les données relatives aux coûts détaillés de construction des opérations du plan de relance autoroutier prévues à l'annexe PRA 1 des contrats de concession. Ces informations sont communiquées annuellement par voie dématérialisée, suivant les modalités décrites en annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 2 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de cette décision.

*

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 19 octobre 2021.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; ainsi que Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman